



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur le projet d'élaboration du PLU de Corneilla-la-Rivière
(Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2023-012485

N°MRAe : 2024AO17

Avis émis le 08 février 2024

Arrivé le

09 FEV. 2024

N° :

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06 novembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Corneilla-la-Rivière (Pyrénées-Orientales) pour avis sur son projet de Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Marc Tisseire, Annie Viu, Philippe Chamaret, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 07 novembre 2023.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Corneilla-la-Rivière engage l'élaboration de son PLU soumis à évaluation environnementale qui présente plusieurs lacunes, selon la MRAe.

Cela concerne en particulier l'éclairage à apporter quant aux évolutions du projet par rapport à celui de 2019, la mise à jour et en cohérence du projet, la compatibilité des termes de l'élaboration avec les documents de rang supérieur, la complétude de l'état initial de l'environnement, ou la justification de la localisation des secteurs de projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune notamment des enjeux environnementaux. Elle recommande également de compléter les indicateurs de suivi portant sur les enjeux environnementaux, ainsi que l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et d'actualiser le résumé non technique en conséquence.

Par ailleurs, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet d'élaboration du PLU nécessite d'être démontré à l'horizon 2037 fixé par le PADD en tenant compte des objectifs fixés par le SCoT Plaine du Roussillon et des possibilités de mobilisation des logements vacants. Un phasage de l'ouverture des zones à urbaniser avec une réelle priorisation au renouvellement urbain est attendu.

En outre, il convient en toute priorité de corriger les importants défauts des systèmes de distribution de l'eau potable (réseaux exagérément fuyards) et d'assainissement (station d'épuration sous-dimensionnée) avant d'envisager un accroissement de la population

Enfin, la MRAe signale la nécessité de garantir que par ses choix, le projet n'expose pas la population au risque inondation et de calibrer le besoin en rétention des eaux pluviales des secteurs de développement

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Une première évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Corneilla-la-Rivière a été conduite suite à une décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas datée du 27 août 2018. Le projet de PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 13 février 2020. Il a par ailleurs reçu un avis défavorable du préfet de département des Pyrénées-Orientales. Par délibération datée du 31 août 2021, la collectivité a engagé une nouvelle procédure d'élaboration de son PLU. Conformément aux articles L.104-1 et R.104-11 du code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Corneilla-la-Rivière (2022 habitants et 12 Km² – INSEE 2021) se situe dans le département des Pyrénées-Orientales, à 17 km à l'ouest de Perpignan dans le Ribéral², plaine fruitière marquant l'entrée de la vallée alluviale de la Têt. Elle est desservie par la RD 614 qui traverse la partie urbanisée du territoire, et par la RN 116 qui jouxte sa frontière sud au-delà de la Têt. Le développement le long de la RD 614, tant au nord qu'au sud de la partie urbanisée, caractérise une typologie de « village rue ».

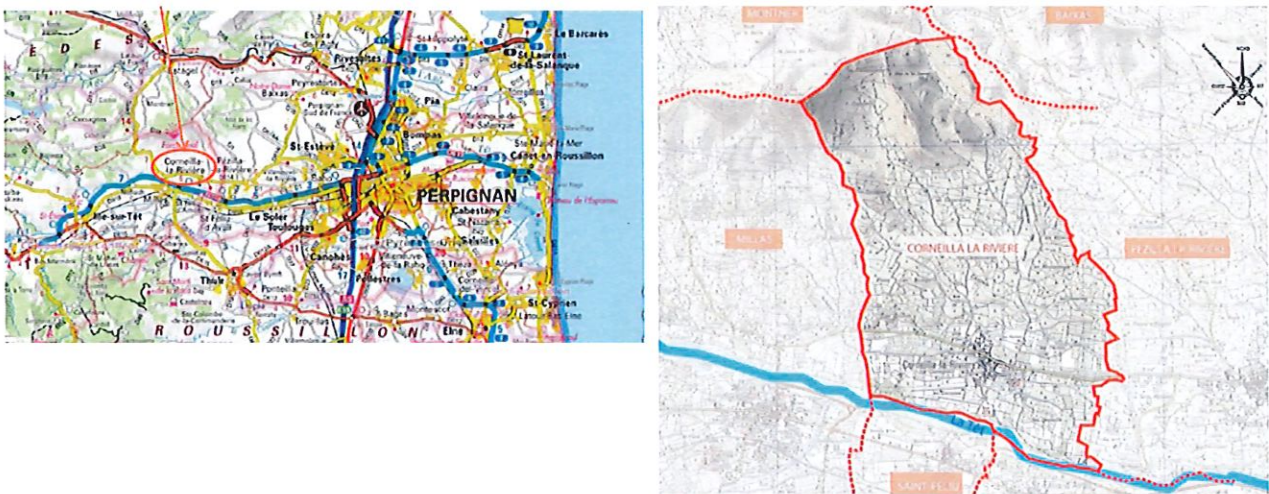


Figure 2: configuration et positionnement géographique du territoire communal (source diagnostic territorial du PLU)

En scindant le village en deux entités (nord et sud), la RD 614 accentue les difficultés de circulation viaire sur la commune et concentre des flux automobiles importants. Cette RD draine les populations locales et de passage en direction des pôles d'attractivité (Ille-sur-Têt à l'ouest, Perpignan à l'est). De plus, la commune connaît des migrations pendulaires importantes avec 80,6 % des actifs ayant un emploi travaillant en dehors de la commune et 75 % qui utilisent la voiture pour leurs déplacements domicile/travail.

Corneilla-la-Rivière offre un patrimoine paysager emblématique avec des perspectives s'ouvrant sur les massifs de Força Réal au nord, et du Canigou au sud-ouest, ainsi que sur les berges du fleuve la Têt. De plus, le

² Le Ribéral est une région naturelle des Pyrénées-Orientales. Elle est comprise entre les Aspres au sud et les premiers contreforts du Fenouillèdes côté nord. Le Ribéral appartient au territoire plus vaste de la comarque du Roussillon

patrimoine bâti et vernaculaire du cœur historique d'une part et le terroir agricole d'autre part, constituent des marqueurs de l'identité de la commune qu'elle entend préserver et mettre en valeur.

Un projet de dix éoliennes situé à moins d'un kilomètre du bourg, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 09 février 2023. Il s'inscrit en extension du parc existant de 35 éoliennes « L'Ensemble Eolien Catalan » (EEC), mis en service entre 2015 et 2016, et géré par EDF renouvelables sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière.

Le territoire communal constitué du piémont viticole du Força Real (507 m d'altitude) forme un piton rocheux avec sur son versant sud une terrasse qui s'incline vers la plaine du Ribéral. Il est bordé au sud par la vallée de la Têt. Cette dernière et le « ruisseau du Mas d'Estrades » à l'extrémité nord de la commune, sont identifiés en tant que « cours d'eau linéiques et espaces de mobilité associés » au sein de la trame bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon³. Les continuités écologiques de la trame verte sont constituées d'un réservoir, la ripisylve de la Têt, reliée à un réseau de corridors. Le massif de Força Real et la vallée de la Têt concentrent les enjeux naturalistes de la commune avec deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁴. De nombreux plans nationaux d'actions (PNA) intersectent le territoire communal⁵.

L'alimentation en eau potable provient principalement des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon en déficit quantitatif chronique⁶ et en crise prolongée depuis 2022.

La commune est soumise au risque d'inondation par débordement de la Têt et des nombreux canaux qui sillonnent la commune et traversent le village. À ce titre, depuis 2014, la commune est soumise à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et a fait l'objet d'une étude spécifique en 2015⁷ qui a permis de mettre à jour les niveaux d'aléas. Un porter-à-connaissance adressé à la municipalité par les services de l'État en 2019 actualise ces données. La commune relève du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) Perpignan-Saint-Cyprien. Elle est en outre concernée par un risque de rupture des barrages de Vinça et des Bouillouses, et à ce titre, les Plans Particuliers d'Interventions de ces deux barrages s'appliquent sur son territoire.

La commune fait partie de la communauté de communes Roussillon-Conflent, et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon approuvé en 2013, dont le projet de révision arrêté le 26 septembre 2023 par le Comité syndical Plaine du Roussillon a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 11 janvier 2024. Caractérisée par le SCoT en tant que commune non polarisée de la plaine péri-urbaine, Corneilla-la-Rivière est encadrée à l'ouest par la commune de Millas et à l'est par celle de Pézilla-la-Rivière. Ces deux communes sont identifiées par le SCoT en tant que pôles d'appui⁸.

L'élaboration du PLU s'inscrit dans un contexte où le plan d'occupation des sols (POS) est caduc depuis le 27 mars 2017. L'occupation des sols de la commune est donc régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Après une croissance relativement soutenue⁹, le rythme tend à diminuer avec un taux annuel de variation de population de 1,9 % entre 2009 et 2014 pour atteindre 0,08 % entre 2015 et 2021 (source INSEE). L'objectif de la commune est d'atteindre une population totale permanente de 2 293 habitants d'ici à 2037 (environ 318 habitants supplémentaires selon le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), avec un taux de croissance de 1 %. Pour satisfaire cet objectif, le PLU prévoit la construction de 134 logements. Les surfaces cumulées des deux secteurs classés en zone d'urbanisation future (2AUh) représentent 5 ha. La MRAe relève que les objectifs démographiques et les besoins en logements associés ont été réduits par rapport à ceux présentés dans le cadre de l'examen au cas par cas (août 2018) et par rapport au dossier de 2019. Par ailleurs le projet de PLU prévoit trois emplacements réservés (ER) destinés à des équipements publics.

Le projet communal détermine à travers son PADD, cinq axes majeurs visant à préserver l'identité corneillanaise, favoriser la cohérence du développement urbain, accompagner le développement économique

3 Repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022

4 ZNIEFF de type I : « Massif de Força-Réal » et « Vallée de la Têt de Vinça à Perpignan »

5 Aigle royal (domaines vitaux), Aigle de Bonelli (domaines vitaux), chiroptères, Cistude d'Europe (tortue) sur toute la commune, Desman des Pyrénées, Emyde lépreuse, Léopard Ocellé sur toute la commune, Loutre

6 L'aquifère pliocène et les nappes quadernaires sont classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêtés préfectoraux datant respectivement de 2003 et 2010. Ce classement concerne des zones qui présentent une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins

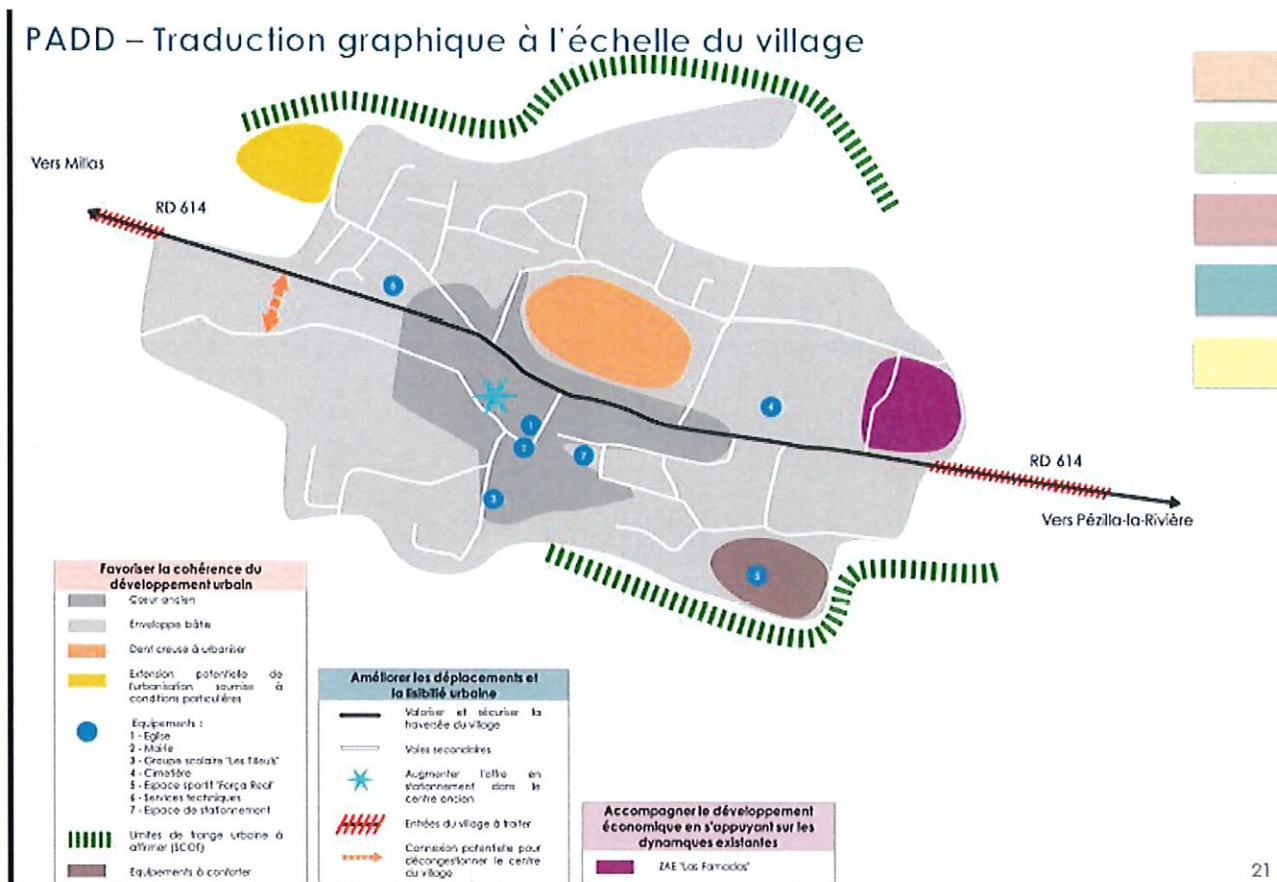
7 étude réalisée par le bureau d'études ARTELIA en 2015

8 Cf document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT page 9 : « communes déjà « équipées », les pôles d'appui se positionnent, comme leur qualification l'indique, en appui des pôles d'équilibre et des villes littorales, afin de pallier les éventuelles difficultés de ces derniers, notamment au regard la prégnance croissante du risque »

9 Le taux annuel de variation de population était de 2,6 % entre 1999 et 2009

en s'appuyant sur les dynamiques existantes, améliorer les déplacements avec le développement des modes actifs¹⁰, et s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement.

Le projet de PLU vise également à permettre l'implantation du parc éolien en continuité de « l'EEC » que le règlement du précédent projet de PLU arrêté en 2019 n'autorisait pas.



3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, le projet de PLU ayant substantiellement évolué depuis celui de 2019, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la modération de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la prise en compte du risque d'inondation.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du PLU a été mise en œuvre en 2019 suite à la décision précitée de la MRAe qui a considéré que le projet était susceptible d'impacts sur l'environnement, car il prévoyait l'accueil d'environ 1000 habitants supplémentaires, la réalisation de 382 logements d'ici 2033 et la consommation de 10,9 ha d'espaces agricoles et naturels destinés à l'habitat et aux activités économiques. La décision relevait les d'incidences induites par le projet en matière d'artificialisation des sols, de déplacements, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'absence ou l'insuffisance d'évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau et sur le paysage.

¹⁰ modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire

Le rapport de présentation (RP) ne rappelle pas les fondements de cette décision afin d'expliquer le contexte qui a conduit à une obligation d'évaluation environnementale. Par ailleurs, le projet présenté est une seconde mouture après un premier projet en 2019. Cependant, le dossier ne fait pas état de l'évolution substantielle du projet de PLU et des motivations y ayant présidé.

La MRAe rappelle qu'une procédure d'élaboration de PLU soumise à évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation (RP) au titre de l'évaluation environnementale », RP établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU.

Le RP du PLU de Corneilla-la-Rivière est découpé en trois documents intitulés « diagnostic territorial », « rapport de présentation », et « évaluation environnementale ». Il est jugé formellement complet. Par ailleurs, il est illustré et plutôt facile à lire. Les parties du rapport appelant des remarques sur la qualité des informations présentées sont abordées ci-après.

Le diagnostic territorial propose une présentation en termes de contexte géographique et administratif, socio-économique (population, habitat, économie) d'équipements et de déplacement, ainsi qu'un volet agricole. Le deuxième fascicule porte essentiellement sur la justification des choix mais reprend également une partie du diagnostic et d'éléments traités dans le troisième document dont l'articulation avec les documents de rang supérieur ou l'état initial de l'environnement (EIE). Le dernier livret est consacré à la présentation de l'évaluation environnementale (EE).

La MRAe constate des incohérences entre ces trois documents mais aussi avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), (portant notamment sur la population actuelle et future, le nombre de logements à produire, le nombre d'emplacements réservés), et la nécessité d'actualiser et/ou de justifier certaines données. C'est en particulier le cas de certains documents de rang supérieur approuvés, ou de l'évolution démographique de la commune. L'actualisation concerne plus spécifiquement le troisième livret élaboré à partir du document de 2019 et insuffisamment mis à jour avec des informations qui ne concernent plus le projet en cours¹¹. Elle signale enfin que le sommaire et la pagination de ce troisième livret ne correspondent pas.

En ce qui concerne l'articulation avec les documents de rang supérieur, la MRAe rappelle que la commune est couverte par le SCoT Plaine du Roussillon datant de 2013. Sa révision a été arrêtée et a fait l'objet d'un avis de la MRAe (voir supra). Il a vocation à intégrer les documents de planification supérieurs, notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône Méditerranée (RM), approuvés le 21 mars 2022, le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes du Roussillon¹², le SRADDET et à devenir ainsi le document pivot. À ce stade, comme le dossier le signale lui-même¹³, il appartient au PLU de démontrer comment il s'articule avec les objectifs et règles prévus par les différents plans et schémas et de tenir compte de la teneur des prescriptions et recommandations prévus par le SCoT¹⁴.

S'agissant du SDAGE, la MRAe indique notamment que des compléments sont attendus quant à la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (orientation fondamentale (OF) n° 7). Ces éléments sont également requis au regard des objectifs et des règles du SAGE. (voir infra)

En ce qui concerne le PGRI, la MRAe considère que par ses choix opérés en matière de développement, le PLU ne démontre pas qu'il respecte le « grand objectif » consistant à « mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »¹⁵.

Quant à l'articulation du PLU avec le SCoT, la seule présentation d'une analyse avec le SCoT de 2013 sans examen du SCoT révisé, pourtant arrêté en 2023, ne permet pas de satisfaire à la nécessaire démonstration de l'intégration dans le PLU des nouvelles dispositions du SCoT qui modifient substantiellement les règles qui s'appliquent sur la commune, notamment en matière de consommation d'espace.

Le projet de PLU propose une cartographie de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de la commune en reprenant les éléments saillants issus de la TVB du SRCE LR complétée par « l'application à l'échelle du territoire communal des critères de cohérence nationale définis par le M.E.D.D.T.L¹⁶. ». Ainsi, les ZNIEFF sont classées en réservoir de la trame verte. Par ailleurs, il est indiqué que « l'ensemble des principaux boisements

11 Cf pour exemple : cahier EE page 112 : « Au regard de la situation des zones AU, dont les deux plus importantes sont cerclées d'urbanisation existante, et les deux plus réduites sont en continuité de l'urbanisation »

12 Le SAGE des nappes du Roussillon a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 avril 2020

13 Cf RP page 6

14 Cf site du SCoT : « L'enquête publique liée à la révision du SCoT sera organisée du lundi 5/02/2024 au 13/03/2024 »

15 Grands objectifs (GO) n°1 et 5 du PGRI ; les GO n°2,3,4 sont communs avec le SDAGE RM

16 M.E.D.D.T.L. : Ministère de l'Ecologie, du développement Durable, du Logement et des Transports : ancienne dénomination du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

et ripisylves ont été intégrés à la trame verte locale tels des réservoirs de biodiversité ». Sur la carte de la TVB communale, la MRAe relève qu'il semble s'agir plutôt des corridors de cette trame au regard de la légende¹⁷.

La Têt apparaît sur cette carte en tant que réservoir de la trame bleue communale, tandis que l'ensemble des cours d'eau et canaux en constitue le réseau des corridors écologiques.



Au vu de cette cartographie, la MRAe note que de nombreux corridors de la trame verte apparaissent fragmentés sans que le PLU n'en fasse état ni ne prévoie de restaurer les continuités concernées.

Afin de préserver voire de renforcer sa TVB, le dossier mentionne l'OAP n°5 « Conforter la Trame Verte et Bleue communale ». Dans les faits, le dossier n'ayant pas été mis à jour, la MRAe signale qu'il s'agit de l'OAP n°3. La MRAe note que celle-ci est très succincte et assez généraliste. Sans lien véritable avec l'EIE, et ne démontrant pas son articulation avec les règlements graphique et écrit, elle reste peu efficiente. Le projet met en avant le classement des éléments de la TVB en zones agricole (A) ou naturelle (N) et l'identification au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du CU des éléments de paysage et des continuités écologiques à préserver. Au titre de l'article L. 151-19, la MRAe signale une incohérence entre le règlement écrit qui liste trois sites à préserver et le règlement graphique qui n'en identifie qu'un seul (l'église Saint-Martin). La protection au titre de l'article L. 151-23 concerne des éléments linéaires (ripisylves et alignements d'arbres), identifiés sur le plan de zonage en zone urbaine UB et en zone A. La MRAe note que cette prescription est assortie de dispositions dans le règlement écrit visant leur préservation mais aussi de dérogation possible en cas d'« impératif technique ou sanitaire ».

Les dispositions réglementaires relatives aux zones A et N autorisent les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation sous conditions. La MRAe relève qu'elles permettent également « les installations et constructions nouvelles si elles sont nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics » pouvant permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières, potentiellement en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques.

Enfin la MRAe signale que les règles de hauteur s'appliquant en zone A ou N dans le projet de PLU, ne permettent pas l'implantation du parc éolien annoncé dans le PADD.

Dans l'état initial de l'environnement (EIE), l'analyse des milieux naturels¹⁸ est succincte et repose principalement sur la bibliographie. Elle consiste en une énumération des différents espaces naturels faisant l'objet d'une distinction patrimoniale (ZNIEFF, ENS, PNA, etc) présents sur le territoire communal. La MRAe signale à cet effet que les périmètres des PNA en faveur de la *Cistude d'Europe*¹⁹, des plantes messicoles, et des *Chiroptères* ainsi que le Plan pollinisateurs concernant la totalité ou la quasi-totalité de la commune ont été omis. La simple mention du PNA en faveur du Lézard Ocellé a été rajoutée par rapport au dossier de 2019.

Le dossier évoque des inventaires naturalistes²⁰ en trois passages entre avril et juin 2017, soit il y a plus de six ans, sans qu'il n'ait été procédé à une mise à jour. De plus, le projet a largement évolué depuis 2017 (suppression de certains secteurs de projet, élargissement d'un autre, prévision d'un ER pour la station d'épuration) sans répercussion sur la mise en œuvre de prospections complémentaires. De manière générale, la MRAe indique que les inventaires de terrain doivent concerner toutes les zones autorisant de nouveaux aménagements ou constructions pour en dégager les enjeux environnementaux. Outre l'insuffisance des informations permettant d'apprécier la pression d'inventaire en termes de moyens humains déployés au regard des espèces et des milieux, la MRAe relève l'absence de prise en compte de plusieurs espèces faisant l'objet d'un PNA lors des observations conduites en 2017. Il en résulte une absence de vigilance sur ces taxons au moment des prospections. La MRAe rappelle que le nombre et le choix des périodes d'exploration sur le terrain doivent être justifiés pour chaque groupe taxonomique étudié, et l'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique doit être motivé.

Une synthèse des enjeux de l'EIE est présentée sous forme de tableau²¹. La MRAe note l'absence de hiérarchisation des enjeux et de traduction cartographique.

Enfin, la MRAe souligne que pour améliorer la compréhension des enjeux territoriaux au regard du projet de PLU, il convient de compléter le dossier par l'ajout d'une carte de synthèse de l'ensemble du territoire permettant de croiser les secteurs de projets avec les sensibilités environnementales.

Les incidences du PLU sur l'environnement naturel et paysager du territoire sont exposées de manière sommaire et généraliste. Cette analyse succincte se limite aux zones ouvertes à l'urbanisation et aux secteurs dévolus aux ER sans prendre en compte les projets rendus possibles en zones A ou N.

La MRAe note qu'en l'absence de prise en compte de certaines espèces bénéficiant de PNA au moment des visites de terrain en 2017, l'analyse des incidences sur celles-ci fait défaut. L'ancienneté des prospections fragilise également la démarche d'analyse.

Enfin l'analyse des incidences tant sur la ressource en eau que sur l'exposition de la population au risque inondation reste très insuffisante (voir infra).

Par ailleurs, le PLU ne présente pas les choix de substitution raisonnable (au sens du CE) qui auraient pu être envisagés. Il s'en tient à rappeler que le projet est fondé en grande partie sur le zonage du POS aujourd'hui caduc et adapté à la marge. La MRAe constate également l'absence de présentation d'un scénario « au fil de l'eau » c'est-à-dire sans mise en œuvre du PLU. Or, celui-ci permet une comparaison avec le scénario retenu et d'en apprécier la plus-value, mais aussi l'identification des points de vigilance environnementaux et la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) adaptée aux enjeux.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de l'élaboration du PLU sont présentés. La MRAe indique qu'il manque pour certains un « état zéro » (valeur de référence), quand d'autres datent de 2015 à 2017. Font également défaut la définition d'une unité de mesure, d'une périodicité d'observation et d'une valeur-cible à atteindre, ce qui affaiblit le dispositif proposé. Enfin, la MRAe signale la pauvreté des indicateurs portant sur les milieux naturels et la biodiversité, centrés exclusivement sur la diminution de leur surface au profit de la zone urbanisée. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. À cet effet, elle signale à la collectivité les travaux du comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)²² dans lesquels il lui sera loisible de puiser les indicateurs de suivi de la biodiversité adaptés au contexte communal.

18 Cf EE pages 35 et suivantes

19 Espèce de tortue de petite taille

20 Cf EE page 147

21 Cf EE pages 107 et 108

22 Les indicateurs de biodiversité : travaux de l'UICN

La MRAe signale que le RNT souffre des mêmes insuffisances que le RP.

La MRAe recommande de :

- préciser les éléments de contexte et les évolutions apportées au projet de PLU depuis son avis sur le projet de PLU arrêté en 2019 et mettre à jour et en cohérence l'ensemble des données du RP ;
- compléter la présentation de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur ;
- actualiser et compléter les inventaires naturalistes puis croiser les sensibilités environnementales avec les projets d'urbanisation et clarifier la cartographie et la légende de la TVB pour bien distinguer ce qui relève des réservoirs et des corridors écologiques de la trame verte ou de la trame bleue et approfondir l'analyse des corridors écologiques nécessitant d'être restaurés pour améliorer leur fonctionnalité ;
- justifier le choix des zones ouvertes à l'urbanisation sur la base des sensibilités environnementales, toute urbanisation devant être évitée dans les secteurs présentant les plus forts enjeux et ajuster le règlement écrit en limitant les destinations autorisées en zones A et N, et en précisant la nature des équipements d'intérêt collectif et services publics susceptibles d'être autorisés sur ces secteurs, voire en identifiant dans le règlement graphique les secteurs ciblés sur lesquels ce type d'équipement serait autorisé en évitant les secteurs à enjeux écologiques et/ou paysagers ;
- compléter l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux ;
- présenter les « choix de substitution raisonnables » répondant aux objectifs du PLU et compléter le RP par l'exposé de l'ensemble des mesures ERC proposées par le projet ;
- définir des indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact du projet de PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur l'ensemble des secteurs de projet, assortis d'une unité de mesure, d'une périodicité d'observation et d'une valeur-cible à atteindre, et compléter ceux portant sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- présenter un RNT complété et mis à jour en cohérence avec le RP.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

Se basant sur les données de l'INSEE de 2019 chiffrant la population de la commune à 1975 habitants en 2019, le PADD projette l'accueil de 318 habitants permanents supplémentaires pour atteindre 2 293 habitants à l'horizon 2037²³. Comme évoqué plus haut, le TCAM a été fixé à 1 %, afin de renouer avec une progression démographique (1,3 % entre 2010 et 2015) en rupture avec la quasi-stagnation (0,08 %) observée de 2015 à 2021, liée, selon la commune, à l'absence de foncier disponible.

La MRAe constate que le SCoT Plaine du Roussillon dans sa version arrêtée en 2023, prévoit une évolution de 0,7 % sur l'ensemble de son territoire. À ce propos, la MRAe rappelle qu'elle a relevé, dans son avis du 11 janvier 2024, le surdimensionnement de l'objectif du SCoT pour le territoire au regard des projections de l'INSEE. Elle précise également que le SCoT classe la commune parmi les villes ou villages de plaine au sein desquels le développement doit être maîtrisé et répondre « *en priorité aux besoins issus du desserrement des ménages puis dans une moindre mesure de leur croissance démographique en respectant la répartition à l'échelle globale du SCoT, dans le but de contenir la périurbanisation* ».

La MRAe considère qu'il convient de requestionner le projet au regard des objectifs fixés par le SCoT et du positionnement de Corneilla-la-Rivière en tant que commune non polarisée au sein de l'armature urbaine de celui-ci. Par ailleurs, les données n'ayant pas été actualisées, elle signale que selon l'INSEE, en 2021, la population de la commune s'établissait à 2022 habitants.

La croissance souhaitée par la collectivité induit un besoin de construction estimé à 134 logements compte tenu d'une taille moyenne des ménages estimée à 2,36.

23 Cf PADD page 22

Relevant que 66 logements sont vacants sur le territoire communal (alors que l'INSEE en compte 114 en 2020) et que 70 % d'entre eux soit 46 logements, sont mobilisables, le projet de PLU ramène le besoin en logements nouveaux à 88. Eu égard à la différence entre le décompte opéré par la commune et les données de l'INSEE, la MRAe signale l'existence du dispositif national mis à disposition des collectivités pour faciliter le repérage des logements concernés et atteindre l'objectif de « Zéro Logement Vacant²⁴ ».

L'analyse des capacités de densification du tissu urbain aggloméré conclut à la possibilité de produire 15 logements supplémentaires. Est ensuite ajoutée une zone de 3,7 ha correspondant à une surface non construite au cœur du village, et pouvant potentiellement accueillir 37 logements compte tenu du risque inondation qui grève le secteur. Toutefois au regard de la superficie de la zone en question, et bien qu'elle soit enchâssée au cœur du village, il apparaît qu'elle s'apparente difficilement à une densification du tissu existant. Classée en zone à urbaniser (ZAUh) sur le règlement graphique, elle fait d'ailleurs logiquement l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). À ce titre, le RP la comptabilise dans la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF) projetée²⁵.

Le projet de PLU en déduit un besoin en extension de l'urbanisation de 1,3 ha du secteur « ouest » situé sur la limite occidentale de la commune et bénéficiant également d'une OAP.

En revanche, si le cahier des OAP précise que l'aménagement de chaque secteur sera conditionné à la réalisation de l'extension de la station d'épuration, les OAP des deux secteurs de projet ne définissent pas d'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. La MRAe rappelle que cet échéancier permet d'organiser un phasage des ouvertures à l'urbanisation, notamment tant que des possibilités existent dans les zones déjà urbanisées. Il permet également d'éviter l'ouverture simultanée des deux zones à urbaniser en conditionnant l'urbanisation de l'une à la réalisation en tout ou partie (par exemple 80 %) de l'aménagement de l'autre.

Enfin un emplacement réservé (ER) de 0,4 ha est programmé en vue de permettre l'extension de la station d'épuration.

Il en résulte la programmation d'une consommation d'ENAF de 5,4 ha d'ici 2037.

La MRAe précise qu'il ressort des données publiques disponibles²⁶ que l'artificialisation de Corneilla-la-Rivière sur la période 2011-2021 a concerné environ 7,2 ha.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif d'atteindre *zéro artificialisation nette* des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de consommation d'espace dans les dix prochaines années. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie prévoit dans son objectif thématique 1.4 « de réussir le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».

En l'absence d'échéancier et de précision sur le phasage des ouvertures à l'urbanisation, la MRAe engage la collectivité à reconsidérer ses ambitions de développement pour viser une trajectoire de sobriété foncière visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) entre 2011 et 2021 et les dix années suivantes, en prenant en compte la consommation d'ENAF déjà réalisée depuis 2021.

La MRAe recommande de :

- tenir compte des objectifs de développement fixés par le SCoT au regard de l'armature urbaine qu'il a définie, pour calibrer le projet démographique du PLU ;
- présenter les solutions permettant la mobilisation des logements vacants ;
- compléter les OAP par un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et conditionner cette ouverture à la réalisation en tout ou partie des logements en renouvellement urbain et phaser les OAP entre elles ;
- mieux justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire du ZAN pour répondre aux objectifs fixés par le SRADDET d'Occitanie (2040) et ceux de la loi « Climat et Résilience ».

24 « Zéro Logement Vacant » : dispositif mis à disposition par le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires aidant les collectivités à accompagner les propriétaires de logements vacants dans la remise sur le marché de leur logement.

25 Cf RP page 22

26 Flux artificialisation entre 2011 et 2021

5.2 La préservation de la ressource en eau

Eau potable

Dans un contexte de très forte tension sur la ressource en eau, accentuée par le changement climatique, la préservation et une gestion économe de la ressource en eau constituent des enjeux prioritaires pour le territoire. Les dernières années – et notamment l'année 2023 – ont été marquées par des niveaux de sécheresse extrêmes à l'origine des niveaux très bas des nappes générant des restrictions des usages encadrées par des arrêtés préfectoraux et de fortes tensions entre usagers. Il est à noter qu'un nouvel arrêté préfectoral de prolongation de ces mesures (jusqu'au 1er février 2024) a été pris le 30 novembre 2023²⁷ faisant en particulier état sur le département de la rupture d'alimentation en eau potable (AEP) sur cinq communes et de quatre autres présentant un risque imminent de rupture malgré la mise en place de solutions de sécurisation et de secours.

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 300 nouveaux habitants d'ici 2037 générant un volume annuel nécessaire de 16 500 m³ pour l'alimentation en eau potable (AEP) (à raison de 150 L/j/hab).

La commune de Corneilla-la-Rivière est alimentée en eau potable par le forage « F2 Carrerade » faisant l'objet d'une autorisation de prélèvement par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique²⁸. Cette autorisation de prélèvement prévoit les volumes maximums suivants : 40 m³/h, volume maximal annuel de 124 000 m³/an.

Selon les annexes sanitaires²⁹ du PLU, le réseau de distribution connaît une baisse de rendement passant de 68,55 % en 2015 à 42 % en 2021. En même temps, on observe des prélèvements atteignant 164 962 m³/an en 2021, dépassant ainsi l'autorisation de prélèvement. Bien que des travaux de réhabilitation du réseau aient été initiés, le rendement actuel du réseau reste très mauvais : le rendement moyen pour une commune desservant entre 1000 à 3500 habitants est de 73,5 %³⁰

La MRAe rappelle que le projet de SCoT arrêté en 2023 impose aux collectivités de s'assurer pour tout usage et par secteur géographique, de l'adéquation entre les besoins en eau, actuels et futurs, et les volumes prélevables définis par les SAGE, les études « volumes prélevables » ou les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). De plus, elle précise que le SAGE des nappes du Roussillon fixe comme objectif d'inverser la logique qui avait prévalu jusqu'ici, afin que la disponibilité en eau soit considérée comme un facteur limitant lors des réflexions préalables à toute urbanisation ou projet de développement. Il n'apparaît pas dans le dossier présenté que cette logique ait irrigué les réflexions. Elle note également que les projections du PLU est 2037 alors que celles du SAGE des « nappes plio-quatennaires de la plaine du Roussillon » se limitent à l'horizon 2030 celui. Elle relève également que le « plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » organise la sobriété des usages de l'eau avec notamment un objectif d'économie d'eau pour tous les acteurs, s'établissant à -10 % d'eau prélevée d'ici 2030 par rapport à 2019. Dans ce cadre, les SAGE devront être révisés pour tenir compte de cet impératif.

Dans l'état actuel, la commune n'est pas en capacité de satisfaire les besoins de sa population actuelle sans aggraver encore plus le dépassement actuel de l'autorisation de prélèvement. A fortiori, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas la suffisance de la ressource à répondre aux besoins en eau, consécutifs à un accroissement de la population. En effet, l'accueil d'une population nouvelle correspond à la distribution d'environ 16 500 m³ supplémentaires, soit avec le rendement 2021, un prélèvement d'environ 39 000 m³ supplémentaires. Aussi, la MRAe engage la collectivité à questionner son projet de PLU au regard de la disponibilité de la ressource en eau sur la base de données étayées et actualisées tenant compte de la mise en œuvre du « Plan eau national », du réchauffement climatique et de l'état des réseaux de distribution.

Enfin la MRAe note que la zone à urbaniser secteur « ouest » destinée à produire du logement, est localisée sur les parcelles cadastrées OC 2502 à 2505 situées dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage « F2 Carrerade ». Cette protection réglementaire est essentielle pour préserver la ressource en eau participant à l'alimentation de la population contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. La MRAe relève que l'évaluation environnementale de la procédure d'élaboration du PLU ne détaille pas suffisamment les risques liés à l'urbanisation sur cette zone de protection du captage, ainsi que les mesures prises pour les éviter. Il est par ailleurs à noter que l'imperméabilisation des sols même limitée va réduire la recharge de la nappe.

La MRAe recommande :

27 Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/334-0001 du 30 novembre 2023

28 Arrêté préfectoral n°2052 du 18 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique et relatif au forage F2 Carrerade

29 Cf annexes sanitaires page 10

30 <https://www.eaufrance.fr/chiffres-cles/rendement-des-reseaux-de-distribution-deau-potable-en-2021>

- de questionner le projet de PLU au regard de la disponibilité de la ressource en eau sur la base de données étayées et actualisées tenant compte de la mise en œuvre du « Plan eau national » et du réchauffement climatique ;
- de reporter tout développement urbain tant que des travaux de réduction des pertes du réseau de distribution d'eau potable n'auront pas été réalisés et que le rendement du réseau n'aura pas atteint une valeur normale conforme aux objectifs de rendement optimal, fixés par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, concernant les réseaux d'adduction en eau potable ;
- d'adapter le projet de manière à s'en tenir aux prescriptions et interdictions spécifiques au PPR pour la réalisation de son projet sur le secteur « ouest ».

Eaux usées

Le projet de PLU précise que la Têt constitue le milieu récepteur des effluents de la station d'épuration (STEU). Ainsi, au regard des étiages sévères des cours d'eau, des niveaux élevés de performance des systèmes épuratoires sont requis. La STEU dispose d'une capacité nominale de 1 950 EH alors que la population actuelle de la commune atteint déjà 2022 habitants. En surcharge organique et hydraulique³¹ depuis des années et évaluée non conforme depuis 2021, elle ne peut plus accepter de charges polluantes et le réseau présente des dysfonctionnements majeurs (entrée d'eaux claires parasites notamment).

Les rejets actuels de la station d'épuration conduisent à une dégradation de la qualité de la rivière Têt, en contradiction avec les objectifs du SDAGE,

Le projet de PLU évoque un projet d'extension de la STEU pour porter sa capacité à 3 000 équivalents-habitants (EH). Les OAP des deux secteurs de développement de l'urbanisation conditionnent leur aménagement à la réalisation de l'extension de la station d'épuration.

Au regard de la situation, la MRAe considère que l'accueil de toute nouvelle population au sein de la commune, que ce soit dans le tissu urbain existant ou dans les secteurs de développement urbain doit être suspendu à la réalisation effective de tous travaux rendus nécessaires et urgents sur le système d'assainissement des eaux usées.

La MRAe recommande :

- que l'accueil de toute nouvelle population au sein de la commune soit suspendu à la réalisation effective de tous travaux rendus nécessaires et urgents sur le système d'assainissement des eaux usées ;
- de compléter le dossier par les informations permettant de garantir que les travaux portant sur le système d'assainissement sont programmés à courte échéance pour lui permettre de traiter les effluents liés à la population actuelle et future sans risque de pollution de la ressource en eau superficielle et souterraine ;
- de tenir compte de la capacité épuratoire du système d'assainissement des eaux usées pour dimensionner son projet.

5.3 La prise en compte des risques naturels

La commune est fortement impactée par le risque d'inondation. Plus spécifiquement, le développement urbain prévu pour le secteur « dent creuse » est concerné en partie par un aléa fort.

31 Cf annexes sanitaires page 16



Figure 1: Extrait du cahier d'OAP relatif au secteur "dent creuse"

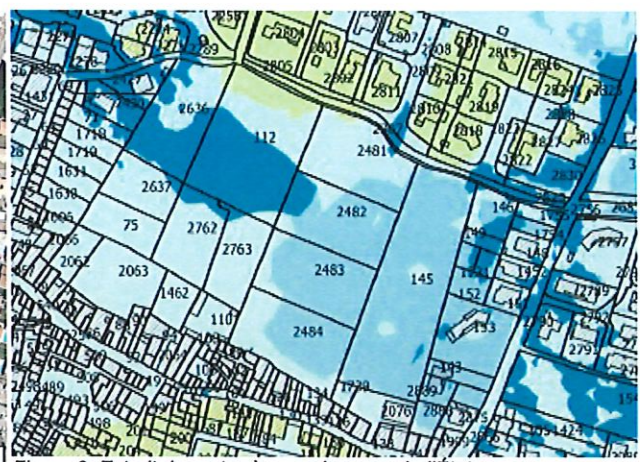


Figure 2: Extrait du porter à connaissance de l'État

Le parti d'aménagement prévu dans l'OAP de ce secteur mentionne la création d'un espace vert avec potentiellement un espace de rétention des eaux pluviales sur la partie *est* de la zone, concernée par l'aléa fort. Un axe d'écoulement des eaux pluviales figure sur la partie *ouest* également concernée par ce niveau d'aléa. La MRAe soulève l'imprécision de l'OAP qui ne définit pas clairement la zone où les constructions ne seront pas admises sur le secteur. Par ailleurs en ce qui concerne le dispositif de rétention des eaux pluviales, il est indiqué qu'en phase opérationnelle, une réflexion sera menée pour optimiser la gestion des eaux pluviales grâce à des ouvrages hydrauliques convenablement dimensionnés du type bassin de rétention ouvert et paysagé.

Pour autant, le dossier ne présente aucune étude quantitative sur les besoins en rétention permettant de définir le dimensionnement des dispositifs de rétention pour retenir les eaux d'orage ou la capacité d'infiltration des sols, reportant cette réflexion en phase projet. Or, la commune étant très sensible aux inondations, il est nécessaire que tout nouvel aménagement contribue à leur limitation. Le projet de PLU doit prendre cette problématique en considération pour éviter un développement urbain susceptible d'aggraver le risque inondation sur la commune.

La MRAe recommande de :

- clarifier le schéma de l'OAP « dent creuse » pour garantir l'absence de construction sur les zones soumises à un aléa fort ;
- étayer l'analyse relative à la gestion des eaux pluviales en évaluant les besoins en rétention et la capacité d'infiltration des sols de manière à garantir la non aggravation du risque inondation sur la commune.